

Rapport sur les pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière d'activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne

RÉSUMÉ

Le présent rapport rassemble les pratiques actuelles et les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement et de recherche qui mènent des **activités d'enseignement et de recherche en ligne au niveau universitaire, un accent particulier étant mis sur les éléments "transfrontières"** (étudiants et chercheurs situés dans des pays différents, documents obtenus ou publiés dans d'autres pays, etc.).

Le rapport vise à expliquer comment fonctionne le cadre juridique existant en matière de droit d'auteur dans ce domaine, que ce soit dans le cadre des exceptions et limitations accordées dans les législations nationales sur le droit d'auteur ou des systèmes de concession de licences disponibles, pour certains contenus protégés par le droit d'auteur, sur différents marchés.

Les contenus protégés par le droit d'auteur qui sont utilisés dans les activités d'enseignement et de recherche des universités sont divers : différents types d'œuvres (œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, artistiques, etc.) et d'enregistrements (phonogrammes, vidéos) ainsi que des logiciels, des bases de données, etc. C'est dans le secteur de l'édition que les exceptions et limitations et la concession de licences à des fins d'enseignement et de recherche ont le plus fort impact.

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

La technologie numérique et l'Internet ont considérablement et rapidement élargi les possibilités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Toutefois, dans la législation sur le droit d'auteur, les éléments de flexibilité prévus pour les activités d'enseignement et de recherche dans le monde analogique ne semblent pas s'appliquer de la même manière au monde numérique.

Les exceptions et limitations à des fins d'enseignement et de recherche figurent dans la **Convention de Berne** depuis son adoption en 1886. L'article 10.1) de la Convention de Berne prévoit une exception obligatoire qui rend licites les citations, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ce qui donne clairement la faculté de faire des citations à des fins de recherche et d'enseignement. L'article 10.2) de la Convention de Berne prévoit une exception ouverte, souple et technologiquement neutre visant à couvrir tout acte d'exploitation réalisé "à titre d'illustration de l'enseignement", qui peut être étendue (par l'article 10 du WCT) aux moyens numériques et à l'enseignement en ligne (ou à tout autre moyen permettant d'enseigner à distance). Toutefois, à la différence de la première, cette exception ne revêt pas un caractère obligatoire – en conséquence, dans ses limites, les utilisations d'œuvres autorisées à titre dérogatoire à des fins d'enseignement restent du ressort de la législation nationale.

Les utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et de recherche peuvent être autorisées en vertu d'exceptions et de limitations, soit gratuitement, soit sous réserve de rémunération, conformément au **triple critère** (article 9.2) de la Convention de Berne) : il s'agit d'éviter de *porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur*.

La plupart des **législations nationales sur le droit d'auteur** autorisent la réalisation de copies et les interprétations ou exécutions d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche dans des environnements analogiques et en direct, mais ces mêmes utilisations ne sont pas toujours possibles dans des contextes numériques et en ligne. Il y a plusieurs raisons à cela. Premièrement, parce que la plupart des exceptions et limitations ont été adoptées avant l'avènement des technologies numériques et en ligne et donc avant que le droit de mise à disposition en ligne soit autorisé à titre dérogatoire. Deuxièmement, parce que même lorsque les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement et de la recherche couvrent les utilisations en ligne, elles tendent à être plus restrictives en termes de portée et moins souples que les exceptions et limitations relatives aux utilisations analogiques et en direct.

Les exceptions et limitations nationales à des fins d'enseignement sont **loin d'être uniformes**. Les différences portent sur les finalités spécifiques qui sont exemptées (telle l'utilisation en classe), les actes d'exploitation exemptés (photocopie, interprétation ou exécution faite en direct), les institutions bénéficiaires ou les utilisateurs individuels, ainsi

que les types et quantités d'œuvres pouvant être utilisées. Un autre facteur distinctif est l'obligation de rémunération des auteurs, des éditeurs et des producteurs. En fin de compte, des choix législatifs déterminés contribuent à définir la portée des utilisations autorisées à titre dérogatoire par les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement et à façonner le système de concession de licences établi dans chaque pays.

Outre les citations, des **exemples précis d'utilisations à des fins d'enseignement**, à tout niveau de scolarité, rendues licites par des exceptions et limitations, comprennent la copie d'œuvres ou de fragments d'œuvres à des fins d'exercice ou d'examen, la dictée de fragments tirés d'œuvres littéraires aux étudiants dans le cadre de leur formation, la diffusion d'une chanson (et d'un phonogramme) aux étudiants pour qu'ils identifient les paroles dans une langue étrangère, la copie d'une œuvre d'art en vue d'un exercice, la diffusion d'une partie d'un film (ou d'une partie d'un programme de télévision enregistré) aux fins d'un débat en classe, la numérisation de quelques pages d'un livre en vue d'un exercice, d'un examen ou dans le cadre du programme d'étude, etc. Ces utilisations ne seront autorisées que dans la mesure où elles font l'objet, à titre dérogatoire, d'une exception ou limitation à des fins d'enseignement ou, à défaut, lorsqu'elles ont été autorisées par les titulaires de droits. Les choses se compliquent lorsque les mêmes actes sont réalisés en ligne, dans le cadre de programmes d'enseignement à distance ou de projets de formation en ligne ouverte à tous (MOOC) ou de ressources éducatives libres (REL).

Le manque de clarté et la portée insuffisante sont souvent cités, par les universitaires et les titulaires de droits, comme étant les **principales difficultés** rencontrées dans l'application des exceptions et limitations dans les environnements en ligne. Sont également citées l'absence de directives précises et de soutien, des politiques universitaires contradictoires et des idées fausses largement répandues. La gestion numérique des droits est souvent considérée par les universitaires comme un obstacle à l'utilisation d'un contenu (essentiellement audiovisuel) protégé par le droit d'auteur à des fins d'enseignement – la question de savoir si les exceptions et limitations et l'usage loyal doivent prévaloir sur des modalités et conditions contractuelles particulières est un sujet controversé qui peut nécessiter des précisions de la part des législateurs internationaux et nationaux. Le flou juridique est aggravé par le fait que les activités en ligne se déroulent souvent dans différents pays : une utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche clairement exemptée en vertu d'une législation nationale peut ne pas l'être en vertu de la législation d'autres pays où résident les étudiants ou les universitaires.

En règle générale, dans la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, l'utilisation à des **fins de recherche** a tendance à bénéficier d'exceptions et de limitations, soit à titre particulier, soit en association avec les utilisations à des fins d'enseignement; de plus, les utilisations autorisées à titre dérogatoire comme les citations et la copie privée sont fondamentales pour la recherche. Les activités de recherche en ligne sont confrontées aux mêmes obstacles et difficultés évoqués concernant les exceptions et limitations à des fins d'enseignement : des conditions restrictives qui visent seulement les activités de recherche en direct ou analogiques et le manque de souplesse nécessaire pour couvrir tous les types d'œuvres; le flou juridique concernant la portée des utilisations exemptées en vertu des exceptions et limitations applicables; le fait que le contenu obtenu à partir de bases de données sous licence soit soumis à des restrictions territoriales ou à des conditions contractuelles qui prévalent sur les exceptions et limitations; des œuvres protégées par des mesures techniques de protection qui empêchent certains types d'utilisations ou l'utilisation dans des pays étrangers (blocage par géolocalisation); sans oublier les difficultés liées à l'interprétation de la notion même de recherche. Des licences ouvertes (telles que les licences Creative Commons) et des initiatives de libre accès voient le jour dans les milieux universitaires afin de surmonter ces difficultés.

La **lecture automatique** (traitement automatisé) de gros volumes de texte et de données (bases de données scientifiques, par exemple) devient un outil fondamental pour la promotion de la recherche (et de l'enseignement). En principe, l'extraction de texte et de données de contenus protégés par le droit d'auteur implique plusieurs actes d'exploitation (reproduction, transformation, communication au public) qui nécessitent l'autorisation des titulaires du droit d'auteur. Pourtant, à quelques exceptions notables (telles que la doctrine de l'usage loyal et certaines exceptions et limitations), l'extraction de texte et de données est rarement autorisée à titre dérogatoire en vertu d'exceptions et limitations nationales en vigueur.

En résumé , la situation actuelle concernant les exceptions et limitations à des fins d'enseignement et de recherche en ligne est loin d'être optimale : elle engendre un flou juridique qui conduit à concéder des licences qui n'ont pas lieu d'être, voire à supprimer des contenus par mesure de précaution, elle décourage l'élaboration de projets en ligne et affaiblit la qualité de l'enseignement et de la recherche en ligne tout en empêchant les auteurs et les titulaires de droits d'obtenir une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

CONCESSION DE LICENCES

Outre les utilisations spécifiques autorisées par les exceptions et limitations nationales, d'autres utilisations à des fins d'enseignement et de recherche peuvent être rendues licites, soit collectivement par des organisations de gestion collective, soit directement par les titulaires du droit d'auteur. On parle de **concession de licences directes** lorsque le titulaire du droit d'auteur autorise directement les utilisateurs à utiliser l'œuvre, selon les conditions et la rémunération convenues. Quant à la **concession de licences collectives**, elle est effectuée par les organisations de gestion collective qui ont été chargées par les titulaires de droits d'exercer leurs droits en leur nom. Traditionnellement, la concession de licences sur les **marchés primaires** est plutôt réservée aux titulaires du droit d'auteur tandis que les utilisations secondaires sont gérées, en leur nom, par les organisations de gestion collective, ce qui offre les avantages d'un plus large déploiement territorial et d'une représentation réciproque des répertoires. Cette situation évolue au fur et à mesure que l'Internet, les techniques de télécommunication et les moyens d'exploitation numériques facilitent également la concession de licences directes pour des utilisations secondaires (à des fins d'enseignement et de recherche, notamment l'extraction de texte et de données). Dans le secteur de l'édition, la concession de licences universitaires pour des utilisations numériques et en ligne (surtout via des bases de données) est – dans une certaine mesure – devenue un “marché primaire”.

La **disponibilité de systèmes de licences** pour les activités d'enseignement et de recherche dans le monde est loin d'être uniforme. Les pratiques dans ce domaine varient d'un pays à l'autre, en fonction non seulement des options réglementaires choisies en matière de droit d'auteur, mais aussi de l'“écosystème” de la concession de licences et, bien entendu, des conditions culturelles, économiques et de la situation du marché dans chaque pays. Dans certains pays, l'accès aux licences à des fins d'enseignement et de recherche est facile (essentiellement pour les publications), que ce soit par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective ou directement auprès des titulaires du droit d'auteur; dans d'autres pays, la concession de licences collectives est peu pratiquée et l'obtention de licences directes n'est pas encore possible. D'une manière générale, même lorsque la concession de licences est possible pour des utilisations universitaires précises, elle tend à avoir une portée territoriale, ce qui ne répond pas aux besoins des activités universitaires en ligne qui revêtent une dimension transfrontière.

Les **licences collectives** à des fins d'enseignement s'appliquent principalement **au texte et aux images** (œuvres écrites, incorporées dans des livres, textes, revues, partitions musicales et images imprimées). La concession de licences collectives pour l'extraction de texte et de données par une organisation de gestion collective est assez rare. **La concession de licences collectives pour de la musique et des contenus audiovisuels** à des fins d'enseignement et de recherche est nettement moins répandue. Seules quelques organisations de gestion collective actives dans l'industrie musicale et l'audiovisuel gèrent actuellement des licences dans le domaine éducatif.

En ce qui concerne la **concession de licences directes** dans le secteur de l'édition, la plupart des ressources numériques sont proposées sous la forme d'un modèle "payant", accessible par voie d'achat, d'abonnement, de location, de prêt, de paiement à la séance ou d'un modèle de concession de licences similaire (plus de 90% des bibliothèques achètent des "paquets de contenu" ou des "bouquets" auprès de grands éditeurs). En outre, les établissements universitaires utilisent également des contenus **en libre accès** dans le cadre de leurs activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne.

Outre les contenus publiés, on trouve de plus en plus de **licences pour la musique et les contenus audiovisuels** sur le marché de l'apprentissage en ligne, même s'il s'agit encore d'une tendance embryonnaire. En ce qui concerne la concession de licences collectives, les organisations de gestion collective du secteur de l'audiovisuel et de la musique ne considèrent toujours pas l'activité d'enseignement en ligne comme un marché à couvrir. Des licences directes commencent à être concédées pour ce type de contenu destiné spécifiquement au secteur universitaire.

Il règne un niveau élevé d'incertitude et un manque de compréhension de la nécessité de concéder des licences pour les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche. On croit souvent à tort que toutes les activités académiques sont couvertes par les exceptions et limitations à des fins éducatives ou d'enseignement ou par le champ d'application de la concession de licences sur les bases de données auxquelles on est abonné. Il s'agit donc d'abord de comprendre la nécessité et les avantages d'une licence qui permet d'utiliser un vaste répertoire d'œuvres réalisées dans différentes régions du monde et par une multitude d'auteurs, en ayant la certitude de ne pas porter atteinte à des droits.

La concession de licences collectives est certainement appelée à jouer un **rôle important dans l'évolution de l'enseignement en ligne** en permettant aux utilisateurs d'accéder légitimement aux œuvres, en garantissant aux titulaires de droits une gestion efficace de leurs droits (et une large diffusion de leurs œuvres grâce aux technologies numériques), ainsi qu'une part équitable de la valeur découlant de l'utilisation de leurs œuvres. Cependant, la gestion collective sera probablement confrontée à des **défis**, s'agissant notamment de concevoir régulièrement de nouvelles licences qui répondent aux besoins émergents de l'enseignement en ligne (en respectant les marchés primaires des œuvres protégées par le droit d'auteur); d'étendre la mise à disposition de licences à de nouveaux territoires et marchés, au-delà des œuvres textuelles et visuelles traditionnellement concédées sous licence, pour couvrir d'autres œuvres utilisées dans le cadre de l'enseignement numérique comme les œuvres musicales et audiovisuelles, les enregistrements vidéo et audio, les jeux interactifs, etc.; de mieux faire connaître aux utilisateurs l'existence, les avantages et les bénéfices des licences collectives, ainsi que la possibilité d'accéder à un répertoire mondial d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans risque d'atteinte aux droits; de sensibiliser les titulaires de droits à la valeur et à l'importance de la gestion collective de leurs œuvres, afin d'améliorer l'offre de licences pour l'enseignement en ligne; et, enfin, de s'attacher à élargir l'activité de gestion collective et son implantation dans les différentes régions du monde.

Les lois sur le droit d'auteur peuvent faire beaucoup pour favoriser l'élaboration de systèmes de licences de gestion collective qui répondent aux besoins de l'enseignement à distance et de la recherche en ligne; il existe, par exemple, la solution des "exceptions et limitations en cas d'absence de licence" mise en œuvre dans certains pays. D'autres possibilités comprennent les licences collectives étendues – qui élargissent le champ d'application d'une licence volontaire convenue avec une organisation de gestion collective, au-delà de son répertoire et de ses adhérents, à toutes les œuvres et à tous les auteurs de la même catégorie, ainsi que les licences non volontaires (obligatoires ou légales) établies par la loi (c'est-à-dire sous la forme d'une exception ou limitation faisant l'objet d'une rémunération).

En termes de disponibilité de **contenus** de qualité **directement offerts par les titulaires de droits**, on peut dire que le niveau est élevé, voire que l'on tend vers une saturation du marché, mais il en va autrement de l'accès des utilisateurs. **La plupart des raisons sont**

liées au coût élevé des abonnements aux revues, aux prix élevés pratiqués pour les articles individuels et à la réduction des budgets des institutions.

Un enjeu majeur à l'heure actuelle consiste à prioriser la sélection du contenu. L'achat de gros volumes de contenu académique (paquets), qui reste prédominant sur le marché (plus de 90% des bibliothèques ont acheté des "paquets de contenu" aux principaux éditeurs), a été remis en question ces dernières années. Avant d'investir des sommes considérables dans l'achat de paquets de contenu, l'idée de privilégier un retour à la qualité en optant pour une sélection par titre doit être envisagée. Ces achats en gros, qui nécessitent des budgets importants, notamment dans les pays en développement, ne sont pas contrebalancés par l'utilisation efficace du matériel, en particulier dans le domaine de l'apprentissage en ligne. Cela semble être le modèle suivi dans plusieurs pays en développement.

Tous les éditeurs dans le monde et dans les différents pays ne sont pas en mesure de proposer leur contenu sur leurs propres plateformes, comme le font les grands éditeurs scientifiques, techniques et médicaux, de sorte qu'une grande partie de ce contenu est exclue du marché des licences directes. Il est très difficile pour un petit éditeur d'avoir accès à ces marchés internationaux. Dans certains cas, les gros budgets nationaux sont généralement destinés à l'acquisition de grandes bases de données et non de répertoires nationaux. **Les établissements d'enseignement souhaitent également accéder à des types de contenu multiples et variés, et pas seulement à ceux offerts par les grands éditeurs.**

RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES ET FORMATION EN LIGNE OUVERTE À TOUS

Les activités d'enseignement et de recherche en ligne peuvent se dérouler dans des environnements restreints (tels qu'un environnement d'apprentissage virtuel, accessible uniquement aux étudiants inscrits), mais aussi sur des sites Web accessibles au public, tels que la formation en ligne ouverte à tous (MOOC) et les ressources éducatives libres (REL). Contrairement aux premières, les REL et les MOOC n'ont pas pour but de délivrer des diplômes universitaires ou des crédits académiques. Aux fins du droit d'auteur, les REL et les MOOC présentent un contexte complètement différent des activités d'enseignement et de recherche examinées ci-dessus. D'abord parce que les REL et les MOOC reposent largement sur des matériels créés ex novo par des universitaires (enseignants, professeurs et chercheurs) qui, en règle générale, conservent la titularité des droits sur ces matériels. Deuxièmement, parce que les REL et les MOOC peuvent difficilement être exemptées en

vertu des exceptions et limitations aux fins d'enseignement et de recherche prévues dans les lois sur le droit d'auteur. Troisièmement, parce que les directives en matière de REL conseillent aux universitaires d'utiliser des contenus du domaine public et sous licence ouverte. Enfin, afin d'assurer un large accès public et une réutilisation ultérieure (y compris la transformation et la traduction), les matériels des REL font l'objet de licences ouvertes (Creative Commons, par exemple) qui aident à surmonter la territorialité des lois sur le droit d'auteur en favorisant une application à l'échelle mondiale et sans aucune restriction de temps et en augmentant la quantité de matériel d'origine qui peut être réutilisé sans restrictions en tant que REL. On assiste également à une évolution en ce qui concerne la concession de licences pour les MOOC.

LES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE LA TERRITORIALITÉ POUR LES ACTIVITÉS EN LIGNE

Les activités d'enseignement et de recherche en ligne se déroulent sur des **marchés universels** : étudiants et chercheurs peuvent se trouver dans des pays différents (même en dehors du pays où l'université est située).

Or, la portée des exceptions et limitations dans le droit national est de nature territoriale : une utilisation à des fins d'enseignement autorisée à titre dérogatoire par le droit national du pays où l'université est située peut ne pas l'être en vertu des lois nationales d'autres pays où résident les étudiants ou les universitaires. Le matériel utilisé à des fins d'enseignement et de recherche peut provenir de sources "situées à l'étranger", ce qui complique encore davantage la tâche consistant à localiser et contacter les titulaires du droit d'auteur pour obtenir une autorisation de leur part. Il se peut que les utilisations à des fins d'enseignement ou de recherche aient fait l'objet d'une licence pour certains territoires seulement, ce qui ne permet pas de répondre pleinement aux utilisations transfrontières en ligne, ce que nous appelons **les éléments "transfrontaliers"**.

Afin d'éviter que le strict respect des nombreuses lois nationales sur le droit d'auteur n'entrave l'évolution de l'enseignement en ligne, les établissements universitaires et les organisations de gestion collective ont étudié plusieurs solutions contractuelles.

Les établissements universitaires ont tendance à s'appuyer de facto sur les exceptions et limitations d'une seule loi nationale – la **loi du pays où l'établissement est situé** – indépendamment de l'endroit où se trouvent leurs étudiants et chercheurs et en espérant que des résultats similaires seraient obtenus dans le cadre d'autres lois nationales en matière de droit d'auteur. Cela revient à accepter que les actes d'exploitation des œuvres (reproduction, mise à disposition, communication au public) utilisées à des fins d'enseignement et de recherche sont réputés avoir lieu dans le pays où l'établissement est situé. Cette solution a été récemment mise en œuvre sur le marché européen de l'enseignement en ligne (directive UE/2019/790).

La concession de licences souffre de la même contradiction "territoriale". Il y a souvent une divergence entre la portée territoriale des licences obtenues à des fins d'enseignement et de recherche (souvent formellement limitées à un seul pays) et la portée territoriale des activités d'enseignement menées en ligne, sur plusieurs territoires (où sont situés les étudiants). La plupart des licences collectives prévoient déjà la possibilité pour les étudiants, les professeurs et les chercheurs de l'université sous licence d'accéder aux contenus et au matériel protégés **par l'intranet** de l'université, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Les **licences directement concédées** par les titulaires de droits peuvent facilement surmonter les éléments transfrontaliers, en définissant la portée territoriale des droits et des contenus sous licence.

En ce qui concerne les REL et les MOOC, toute **autorisation** en matière de droit d'auteur **doit être obtenue à l'échelle mondiale et sans restriction de temps** – faute de quoi le contenu concédé sous licence pour les REL ou les MOOC ne sera pas conforme aux conditions de licence ouverte qui leur sont imposées.

CONCLUSIONS

Les activités d'enseignement et de recherche dans les environnements numériques sont une question complexe et des solutions "universelles" ont peu de chance de produire des résultats optimaux dans ce secteur très important.

Dans la plupart des pays, les exceptions et limitations actuelles ne répondent pas de manière adéquate aux besoins de l'enseignement et de la recherche en ligne. Dans les lois nationales sur le droit d'auteur, les exceptions et limitations pourraient permettre d'explorer plus avant la portée des utilisations autorisées en vertu de l'article 10.2) de la Convention de Berne et autoriser formellement, à titre dérogatoire, les utilisations à des fins d'enseignement en ligne dans le cadre du triple critère. Les exceptions et limitations nationales sont les meilleurs outils pour garantir l'intérêt public dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, en fonction des circonstances et des besoins spécifiques de chaque pays. Il ne faut en aucun cas confondre une activité portant atteinte à des droits qui se produit dans certains pays avec les utilisations légalement autorisées à titre dérogatoire en vertu d'exceptions et de limitations à des fins d'enseignement et de recherche.

Avec les exceptions et limitations, la concession de licences est sans aucun doute appelée à jouer un rôle important dans l'évolution de l'enseignement en ligne et transfrontalier, car elle répond aux besoins et aux demandes des établissements d'enseignement en matière d'activités éducatives et de recherche en ligne, tout en respectant les marchés primaires des œuvres faisant l'objet de licences. Bien entendu, cela nécessite de nouvelles et meilleures dispositions législatives, ainsi qu'un dialogue fluide entre les titulaires du droit d'auteur et les établissements d'enseignement, fondé sur l'intérêt commun et la collaboration en vue de trouver des solutions visant à améliorer l'offre et la disponibilité des contenus fournis aux universités, aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants pour leurs activités d'enseignement et de recherche en ligne.

Les licences collectives ne sont pas disponibles de manière uniforme dans tous les pays, ni pour tous les types d'œuvres. Les éditeurs et les producteurs mettent de plus en plus leurs contenus à disposition à des fins d'enseignement et de recherche dans le cadre de systèmes de concession de licences. Cependant, ces contenus proviennent essentiellement des pays développés et des principales parties prenantes, alors que les contenus provenant d'autres sources (petits éditeurs et producteurs, universités locales, langues minoritaires, etc.) restent plus difficiles d'accès, ce qui compromet leurs possibilités d'être utilisés sur les marchés de l'apprentissage en ligne.

Les exceptions et limitations et les licences volontaires ne s'excluent pas mutuellement. Il semble qu'une solution raisonnable, pour répondre aux besoins et favoriser le

développement des activités d'enseignement et de recherche universitaires en ligne, pourrait être une combinaison d'exceptions et limitations clairement définies mais souples dans les législations nationales, autorisant un ensemble d'utilisations universitaires de base – gratuites ou rémunérées, selon le contexte culturel, économique et commercial spécifique de chaque pays – et de systèmes de concession de licences fonctionnels – que ce soit dans le cadre de la gestion collective ou directement par les titulaires de droits – autorisant d'autres utilisations à des fins d'enseignement et de recherche conformément aux conditions convenues par les parties.